



VENTURE STEEL INC. - CONDITIONS DE VENTE

LE BON DE COMMANDE DE L'ACHETEUR (LE CAS ÉCHÉANT) ET LES CONDITIONS QU'IL CONTIENT NE S'APPLIQUENT EN AUCUNE MANIÈRE À UN CONTRAT OU ACCORD ENTRE LES PARTIES. LES CONDITIONS DE VENTE SONT CELLES QUI SONT ÉNONCÉES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT, SAUF SI VENTURE STEEL Y RENONCE EXPRESSÉMENT PAR ÉCRIT AVANT L'EXPÉDITION.

1. PRATIQUES STANDARD

À moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement par écrit par Venture Steel (le « vendeur »), tous les produits vendus aux termes des présentes (y compris ceux commandés selon une spécification exacte) seront fabriqués et expédiés conformément aux pratiques standard du vendeur et, dans le cas de produits non fabriqués par lui, conformément à celles du fabricant. Le cas échéant, ces produits seront assujettis aux tolérances standard de l'usine et aux variations de qualité, de dimensions, de poids, de rectitude, de section, de composition, de propriétés mécaniques et d'états de surface et internes, conformément aux bonnes pratiques de l'usine et aux méthodes pratiques d'essai et d'inspection.

2. LIVRAISON

Le vendeur s'efforcera de livrer les produits dans le délai spécifié dans le présent document, mais il ne garantit pas qu'il le fera. Le vendeur ne peut être tenu responsable d'une perte ou d'un dommage, de quelque nature que ce soit, qu'il soit direct, indirect ou consécutif, qui serait causé par un retard de livraison pour quelque raison que ce soit.

3. TITRES ET RISQUE

Sauf accord écrit précis du vendeur, toutes les ventes de produits aux termes des présentes sont F.A.B. l'usine du vendeur, et le titre de propriété de ces produits sera transféré à l'acheteur lors de la livraison par le vendeur à un transporteur pour le transport vers l'acheteur. Le titre de propriété des produits vendus F.A.B. sera transféré à l'acheteur à l'arrivée à la destination spécifiée, et les frais à destination pour le repérage, la commutation, la manutention, l'entreposage, la surestimation et autres services accessoires seront à la charge de l'acheteur. Tous les produits sont et restent aux risques de l'acheteur à partir du moment où le titre de propriété est transféré.

4. PRIX, TAXES ET DROITS

Sauf accord écrit spécifique du vendeur, tous les envois seront facturés aux prix du vendeur et selon les frais de transport en vigueur au moment de l'envoi. À moins de remettre au vendeur un certificat approprié ou une autre preuve d'exemption, l'acheteur sera responsable du paiement des taxes et des droits actuels et futurs, et de toute augmentation de ceux-ci, liés à la vente ou à la livraison des produits visés par les présentes, à condition que les taxes ou les droits devant être payés ou collectés par le vendeur en vertu de la législation applicable soient ajoutés au prix payable à l'acheteur par le vendeur. Le vendeur a le droit de corriger toute erreur typographique ou mathématique dans tout devis, commande ou facture.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué dans les 30 jours à compter de la date de facturation, sauf accord contraire écrit du vendeur au moment de l'acceptation d'une commande. Le vendeur se réserve le droit de modifier les modalités de paiement à tout moment avant l'expédition et de refuser d'effectuer la livraison en attendant une modification, satisfaisante pour le vendeur, des modalités de paiement si, de l'avis exclusif du vendeur, la situation financière de l'acheteur a changé avant la livraison au point d'inquiéter le vendeur. Sauf demande contraire du vendeur, le paiement à l'acheteur des produits vendus aux termes des présentes sera effectué en fonds canadiens au vendeur à ses bureaux de Toronto (Ontario). Si l'acheteur n'effectue pas le paiement à l'échéance ou même après un paiement partiel ou un paiement partiel sur compte, le vendeur se réserve le droit de suspendre la production, l'expédition ou la livraison des produits commandés par l'acheteur ou qui pourraient l'être par la suite, ou d'annuler le contrat ou la partie du contrat qui reste à exécuter, et ce, jusqu'à ce que le paiement soit effectué et que des dispositions de cautionnement satisfaisantes pour le vendeur soient prises concernant les paiements futurs à payer aux termes des présentes. Le vendeur a le droit de facturer des intérêts sur tout compte en souffrance au taux de 2 % par mois (24 % par an) jusqu'à la date de paiement incluse. Tout paiement partiel reçu par le vendeur sur un compte en souffrance sera appliqué d'abord aux intérêts, et ensuite au principal.

6. GARANTIES ET RÉCLAMATIONS

Sous réserve des présentes modalités de vente, et à condition que les réclamations soient formulées par l'acheteur dans les six (6) mois suivant la livraison, le vendeur peut, à sa discrétion, réparer (au point de livraison précisé) ou remplacer le produit qui n'est pas conforme aux spécifications convenues par écrit par le vendeur, ou bien en rembourser le prix qui a été payé. Cette disposition ne concerne pas toute réclamation liée à la rouille, qui doit être faite dans les trente (30) jours suivant la réception du matériel et notée sur le connaissance avant son acceptation, sous réserve de la possibilité raisonnable pour le vendeur de mener une enquête. L'acheteur n'aura alors aucun autre recours, sauf celui prévu dans les présentes. La responsabilité du vendeur aux termes des présentes sera, en tout état de cause, limitée au prix de la facture payée par l'acheteur pour les produits achetés aux termes des présentes. Pour être traitée, toute réclamation doit mentionner le numéro d'étiquette d'expédition à sept (7) chiffres du vendeur. Les réclamations doivent être faites au fur et à mesure qu'elles se produisent, et non sur une base cumulative. Les produits ne peuvent être retournés sans l'autorisation du vendeur, sauf dans les cas spécifiquement prévus dans le présent paragraphe. Le vendeur ne sera pas responsable, que ce soit en droit contractuel, délictuel ou autre, d'un défaut dans un produit ou d'un manque de conformité aux spécifications ou de la violation d'une garantie ou d'une condition, expresse ou implicite, légale ou autre, quelle qu'en soit la cause, ou de toute faute quelle qu'elle soit, et ne sera pas responsable de toute perte ou de tout dommage résultant d'un tel défaut, d'un manque de conformité, d'une violation de garantie ou de condition, ou d'une faute, que cette perte ou ce dommage soit direct, indirect ou consécutif. Les dispositions énoncées dans le présent paragraphe survivront à toute résiliation ou annulation du présent contrat, qu'elle soit mutuelle ou par l'une ou l'autre des parties, ou qu'elle soit due à tout autre type de renonciation ou à tout type de violation (y compris, sans limitation, la violation d'un terme fondamental du contrat) ou d'une négligence ou d'une négligence grave de la part du vendeur. Il est possible d'obtenir sur demande un exemplaire de la politique de Venture Steel sur les réclamations, ou on peut consulter cette politique sur notre site Web.

7. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

Sans limiter la portée du paragraphe 6 des présentes, le vendeur accepte toute responsabilité, tout risque ou toute obligation à l'égard de l'acheteur ou d'autres personnes concernant ce qui suit ou en découlant : (a) la qualité marchande ou autre des produits vendus aux termes des présentes; (b) l'adéquation aux besoins de l'acheteur des produits vendus aux termes des présentes; ou (c) la performance, la non-performance, la défaillance, l'efficacité, la durée de vie ou tout défaut de l'ensemble ou d'une ou plusieurs parties d'un ou de plusieurs produits fabriqués à partir des produits vendus aux termes des présentes, ou incorporant ou utilisant autrement ces produits, peu importe si, dans l'un ou l'autre cas, les produits vendus aux termes des présentes ont été choisis ou utilisés conformément aux recommandations, aux conseils ou aux instructions du Vendeur. L'acheteur assume l'ensemble de ces responsabilités, risques et obligations et accepte d'indemniser le vendeur et de le dégager de toute responsabilité ou perte, et des coûts, dommages, réclamations ou dépenses à cet égard.

8. FORCE MAJEURE

Sans limiter les autres dispositions des présentes conditions de vente, y compris le prix de vente des produits non fabriqués par le vendeur, le vendeur ne sera pas responsable des pertes ou des dommages de quelque nature que ce soit, qu'ils soient directs, indirects ou consécutifs ou causés par un défaut ou un retard d'exécution lorsque ce défaut ou ce retard est causé par des grèves, des lock-out, des conflits du travail, des accidents, des incendies, des retards de fabrication, de transport ou de livraison du matériel, des catastrophes naturelles, des embargos, des troubles civils, des actions gouvernementales fédérales, provinciales, municipales, étrangères ou autres, ou de toute autre cause indépendante de la volonté du vendeur, y compris les surtaxes ou autres prélèvements imposés au vendeur par le fabricant.

9. INSPECTION

Lorsqu'une inspection en usine est effectuée par l'acheteur ou en son nom, l'inspecteur de l'acheteur est considéré comme l'agent de l'acheteur et a le pouvoir de renoncer aux tests spécifiés et aux détails de la procédure de test, et d'accepter tout produit comme étant conforme au présent contrat en ce qui concerne toutes les caractéristiques de ce produit pour lesquelles l'inspection est effectuée.

10. CONTREFAÇON DE BREVET

À condition que l'acheteur informe rapidement le vendeur de la contrefaçon de brevet alléguée, qu'il permette au vendeur d'assumer la défense de celle-ci et qu'il coopère avec le vendeur en ce qui concerne cette défense, le vendeur indemniserà l'acheteur de tous les coûts et dommages directs et réels recouverts auprès de l'acheteur par une tierce personne dans le cadre de toute procédure judiciaire pour violation de brevets canadiens par l'utilisation normale prévue des produits fournis aux termes des présentes ou par la revente de ces produits. Si un produit est fabriqué en conformité avec une conception ou des spécifications spéciales de l'acheteur qui ne sont pas habituellement utilisées par le vendeur, le vendeur ne sera pas tenu responsable en vertu du présent paragraphe, et l'acheteur exonérera le vendeur de tous les coûts et dommages directs et réels découlant de contrefaçons présumées de brevets résultant de l'utilisation par le vendeur d'une telle conception ou spécification émanant de l'acheteur.

11. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT : EXCLUSION DE GARANTIES

Les présentes conditions de vente et toutes les autres conditions spécifiquement convenues par écrit par le vendeur contiennent l'ensemble des spécifications, modalités, représentations, garanties et conditions applicables aux produits et services fournis aux termes des présentes, et toutes les autres, qu'elles soient écrites, orales, implicites ou légales, sont spécifiquement exclues, sauf accord écrit particulier entre le vendeur et l'acheteur. En particulier, toutes les garanties implicites de qualité marchande, d'adéquation à un usage particulier ou commercial sont expressément rejetées et exclues par les présentes. Si des dispositions du bon de commande de l'acheteur ou de tout autre document sont en conflit ou en contradiction avec les modalités des présentes ou incluent des modalités supplémentaires qui ne sont pas énoncées dans les présentes, ces dispositions conflictuelles ou supplémentaires n'auront aucune force et aucun effet, et les présentes conditions de vente prévaudront.

12. AUCUN DROIT DE COMPENSATION

Chaque commande passée par l'acheteur constitue un contrat de vente séparé et distinct, de sorte que l'acheteur ne peut en aucun cas retenir le paiement d'une facture en tout ou partie pour la compenser avec des sommes qu'il prétend lui être dues par le vendeur au titre d'une autre commande ou facture.

13. RENONCIATION, ALTÉRATION ET MODIFICATION

Aucune renonciation, altération ou modification d'une spécification, modalité, garantie ou condition applicable aux produits et services fournis aux termes des présentes ou d'une modalité ou condition du présent contrat ne liera le vendeur, sauf si elle est faite par écrit et signée par un représentant autorisé du vendeur. La renonciation par le vendeur à un recours pour toute violation de ces dispositions ne doit pas être interprétée comme une renonciation à un recours en cas d'une autre violation.

14. LOI APPLICABLE

Le présent contrat est réputé avoir été conclu dans la province de l'Ontario, et les lois de cette province régissent ses dispositions, son interprétation et son exécution. Le vendeur et l'acheteur conviennent que tous les litiges découlant du présent contrat de vente seront tranchés exclusivement par les tribunaux de la province de l'Ontario, à Toronto, et les parties se soumettent exclusivement à cette compétence juridictionnelle.